



## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
ALSACE

UNITÉ TERRITORIALE DU HAUT-RHIN  
CELLULE M

Mulhouse, le 08 novembre 2013

**Objet** : Installations classées pour la protection de l'environnement / DMC SAS adaptation des prescriptions suite à la remise d'étude en risques chroniques et accidentels.  
**PJ** : Projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires codificatives

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES PRÉSENTATION AU CODERST

1. **Objet du rapport**
2. **Commentaires et propositions de l'Inspection**
3. **Conclusion**

## **1 Objet du rapport**

La Société DMC SAS exploite à Mulhouse, 13 rue de Pfäffatt, un établissement industriel relevant du régime de l'autorisation.

DMC SAS exploite une usine d'ennoblissement de fils de coton. L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2011 demandait à l'exploitant la remise d'un certain nombre d'études et bilan, à différentes échéances qui visaient à mieux caractériser les risques chroniques (effluents aqueux et atmosphériques, impacts sonores) et accidentels (actualisation de l'étude danger) du site.

Suite aux transmissions successives :

- du bilan de surveillance initiale remis le 7 novembre 2012, concernant la Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau,
- de l'étude d'impact acoustique réalisée entre les 12 et 25 septembre 2011,
- de l'étude technico-économique sur les rejets atmosphériques transmise aux services de l'inspection des installations classées le 15 juin 2011,
- de la convention de rejet établie entre la société DMC SAS et le SIVOM gestionnaire de la station d'épuration de SAUSHEIM,
- des résultats d'analyses concernant les rejets de la cheminée neutralisation,
- de l'actualisation de l'étude de danger et de ses compléments,
- de la déclaration de cessation d'activité des cuves de fioul lourd du 5 juin 2013, et du rapport de fin de travaux de d'enlèvement du 30 août 2013,

Il est apparu nécessaire de réviser les prescriptions actuellement applicables à la société. Le présent rapport vise à présenter ces modifications.

Dans un souci de lisibilité et de simplification des opérations de contrôle, il est nécessaire que les prescriptions préfectorales s'imposant à un exploitant soient regroupées dans un nombre limité de documents. C'est pourquoi au vu des nombreuses modifications proposées, la rédaction d'un nouveau texte codificatif est apparu pertinente.

## **2 Commentaires et propositions de l'inspection**

### 2.1 Descriptif sommaire des activités :

La Sté DMC SAS est spécialisée dans la production de fils d'ouvrage à base de coton, depuis 2008 le site produit entre 450 et 550 tonnes de fils coton par an. Les principales opérations techniques menées sur le site, concernent :

la préparation du fil: Flambage, Vaporisage, Retordage, Dévidage

les traitements chimiques : Mercerisage, Blanchiment, Teinture, Lavage, Finissage

les opérations de logistique: Stockage de matières premières et produits finis, expéditions des commandes

### 2.2 Évolutions des activités et des rubriques de classement :

Les activités de l'établissement, ainsi que les volumes actuels d'activités sont repris dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2330.1	A	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles. La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant 1. Supérieur à 1 tonne / jour	Ennoblissemement de fils de coton	3t/j
2320	D	Atelier de moulinage (bobinage) La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40kW	Retordage 190 kW Bobinage 47 kW	237kW
2910.A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière mixte gaz naturel/FOL de 8,1 MW (bât 38)  2 groupes EJP à FOD de 3MW chacun	14,1 MW
2921.1b	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	1 TAR de puissance calorifique de 447 kW	447kW
1432.2b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).  2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	1 cuve de 80m <sup>3</sup> de fioul domestique Ceq= 16m <sup>3</sup>	16 m <sup>3</sup>
1630.B2	D	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)  B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	6 cuves de 20m <sup>3</sup>	180 t
1200.2c	D	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :  2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	0,6 tonnes de nitrite de sodium (solide) 0,5 tonnes de nitrite en solution 4,5 tonnes d'hydrosulfite de sodium	5,6 t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

### 2.3 Informations sur les dispositions risques chroniques des activités modifiées :

#### EAU

Conformément aux articles 4.3.6.1, 4.3.7 et 9.2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2011, l'exploitant a :

- mis à jour la convention de rejet avec le gestionnaire de la station traitant les effluents du site,
- transmis une étude technico-économique concernant les paramètres pH et température de ses rejets eaux industrielles,
- transmis son rapport de synthèse de la surveillance initiale établie dans le cadre de la Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau.

Il ressort de l'instruction des deux premiers documents que les avantages attendus sur le plan d'environnemental en vue d'abaisser au niveau des rejets du site, la température et le pH de respectivement 40°C à 35°C, et 10 à 8,5 (température et pH accepté par la station d'épuration dans le réseau d'assainissement), ne compensait pas d'une part, les surcoûts liés à la mise en place et l'exploitation des unités de traitement, et les nouveaux impacts environnementaux induits (augmentation de la consommation en énergie et des matières premières, augmentation des émissions dans le réseau en ions liés aux procédés de neutralisation, augmentation des bruits générés par les installations). Enfin il est à noter que les effluents de la société DMC SAS représente environ 0,6 % des effluents totaux traités par la station d'épuration.

Compte tenu du fait que l'ancienne disposition imposant une température maximale de 35°C et un pH maximal de 10 au rejet du site, s'inspirait de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, mais que ce dernier n'est pas applicable de fait au site, et qu'il convient de prendre des prescriptions pour ces paramètres en relation avec l'impact de ces derniers sur l'environnement, il est proposé dans le projet d'arrêté ci joint de remonter la valeur de la température à 40°C et du pH à 10 pour les rejets dans le réseau qui sont par ailleurs encadrés par une convention de rejet avec le gestionnaire de la station d'épuration.

A noter que les effluents basiques du site (pH entre 10-13) subissent une neutralisation par les fumées de la chaudière permettant d'abaisser le pH à des valeurs comprises entre 8,7 et 10.

Concernant le bilan de la surveillance initiale réalisée au titre de la Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau, le projet d'arrêté ci-joint actualise les prescriptions, en mentionnant les substances qui sont retenues dans le cadre de la surveillance pérenne, et ajuste les délais de remise des études technico-économique au regard des résultats de cette surveillance qui est opérationnelle depuis mi 2013.

## AIR

Les rejets à l'atmosphère concernent pour l'essentiel :

- l'activité de flambage du fil
- l'installation de neutralisation des effluents basiques
- l'extracteur du séchoir de fils teints
- les émissions de la chaudière et du groupe électrogène

Les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ont été reprises et précisées suite à la remise de l'étude de caractérisation de l'émissaire liée à la neutralisation des effluents, et à la parution de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion à déclaration.

Ainsi en complément des dispositions déjà existantes, il est prévu sur l'émissaire de la neutralisation un contrôle tous les 3 ans sur les oxydes d'azote, les composés organiques volatils et les poussières, qui ont été retrouvés à des concentrations non négligeables lors de l'étude de caractérisation réalisée dans le cadre de l'article 3.2.4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Concernant les installations de combustion, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ont été adaptées au regard des nouvelles dispositions applicables de fait, décrite dans l'arrêté ministériel du 26 août 2013. Les valeurs limites des rejets et les fréquences de contrôle proposées sont issues de ce texte.

## EMISSIONS SONORES

En application de l'article 6.2.2, l'exploitant a remis une étude acoustique permettant de fixer des niveaux de bruit limite en limite d'exploitation adaptés à son environnement. Considérant les actuelles et futures activités proches du site, en application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les zones à émergences réglementées sont constituées de tous les terrains se trouvant à l'extérieur des limites d'exploitation du site.

## EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions ne sont que peu modifiées. Il est précisé dans le projet d'arrêté les attentes en termes de transmission, notamment concernant l'indication de l'écoulement des eaux souterraines.

### 2.4 Informations sur les dispositions risques accidentels des activités modifiées :

L'étude de danger réalisée dans le cadre de la demande de l'article 7.6.9 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 signale que les conséquences les plus redoutées, concernent des dommages aux tiers (par effets de surpression et thermique) et l'épandage accidentel de produits susceptibles de provoquer une pollution du réseau d'assainissement communale.

Concernant les risques de déversement, ils concernent les bâtiments 30, 42 et la zone extérieure de stockage de fioul domestique.

Le projet d'arrêté joint au présent rapport, prévoit les mesures à mettre en œuvre (rétenzione suffisamment dimensionnées, procédures de mise en sécurité des installations et milieux naturels à protéger, obturateurs, étanchéification des surfaces en ateliers...) afin de limiter au site les effets de ces déversements.

Concernant les risques liés aux dommages des tiers les scénarios retenus concernent :

- l'incendie des stockages de matières combustibles (bâtiments 47, 42 et 53)
- le feu de cuvette du stockage fioul domestique et le boil-over de son réservoir,
- l'explosion de la chaufferie gaz,
- l'explosion d'un nuage de gaz naturel à l'extérieur de la chaufferie au niveau des conduites d'alimentation,
- le jet enflammé sur une conduite de gaz,

L'étude de danger menée par l'exploitant est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. L'élaboration du document a été faite en s'appuyant sur les guides ministériels en vigueur et a permis d'identifier à l'issue du recensement des potentiels de danger, de l'analyse des procédés et de l'analyse détaillée des risques 2 accidents susceptibles d'avoir des impacts à l'extérieur du site.

- incendie des stockages des salles C&D du bâtiment 47 en cas de dysfonctionnement des barrières de protection.
- Explosion interne de la chaufferie en cas de dysfonctionnement des barrières de protection.

Dans le cadre de l'analyse détaillée des risques de ses installations, l'exploitant a côté en gravité et probabilité les deux accidents précités, en envisageant à chaque fois la défaillance des barrières de protection ou de limitation qu'il souhaitait mettre en place. La prise en compte des barrières (notamment sprinklage pour le stockage des matériaux combustibles, et détection gaz, pression et

surface soufflable pour l'explosion de la chaufferie), permet d'obtenir des risques acceptables au sens de la maîtrise des risques.

Les moyens de réduction ou de limitation décrite dans l'étude de danger ont été retranscrite dans le projet d'arrêté.

Bien qu'aucun scénario de l'étude dangers que l'on puisse qualifier d'inacceptable n'ait été identifié par l'exploitant, en vue de maîtriser l'urbanisation future autour du site, un "document d'information sur les risques industriels" sera rédigé et transmis par la DREAL, à la Direction Départementale des Territoires, en vue de l'élaboration du "porter-à-connaissance" auprès de la ville de Mulhouse sur l'existence de ces risques, ce en application de la circulaire du 4 mai 2007.

### **3. Conclusion**

Au vu des constats et commentaires discutés au 2, nous proposons de soumettre à l'avis du CoDERST le projet de prescriptions complémentaires codificatives joint au présent rapport et visant à adapter les prescriptions applicables à la société DMC SAS pour l'exploitation de ces installations classées pour la protection de l'environnement à Mulhouse.